

**DÉCISION MUNICIPALE N°2024\_48**

**OBJET : SERVICE SOCIAL – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION D'UN ATELIER DE DANSE BIEN-ETRE DANS LE CADRE DU PROJET « SANTE VILLE », EN DATE DU 25 AVRIL 2024, A INTERVENIR AVEC L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL MADAME REHANA COLOMBATTO**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre du projet « Santé Ville », des objectifs de santé « bien-être » sont poursuivis et qu'un atelier danse « bien-être » pour adultes a été en ce sens programmé le jeudi 25 avril 2024 de 14h à 16h,

**CONSIDERANT** que l'absence des compétences en la matière au sein du service, engendre la nécessité de recourir à un prestataire externe,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'entrepreneur individuel Mme Rehana COLOMBATTO apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** une convention de prestation avec l'entrepreneur individuel Mme Rehana COLOMBATTO, domiciliée 36 rue de la Forge 95320 SAINT-LEU-LA-FORET.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation établit à **180 €** (Cent quatre-vingt euros), T.V.A non applicable - article 293b du CGI - ; et le **verser** par mandat administratif, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

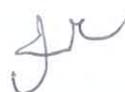
Transmis en Préfecture le : 06/04/2024

Publié(e) le : 06/04/2024

Exécutoire le : 06/04/2024

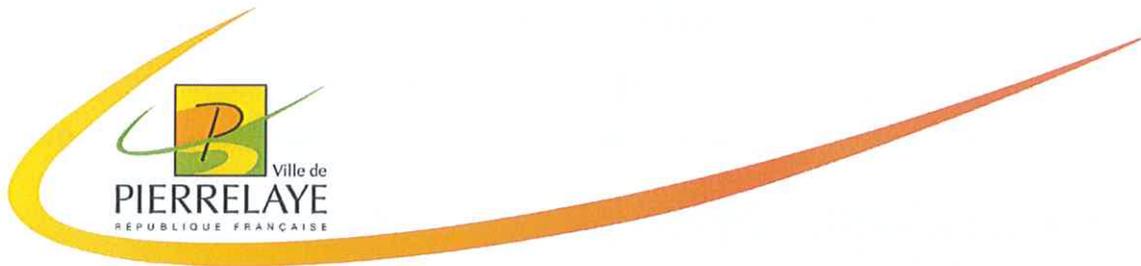
Fait à PIERRELAYE, le 05/04/2024

Le Maire,



Michel VALLADE





## **CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION D'UN ATELIER DE DANSE BIEN-ETRE DANS LE CADRE DU PROJET « SANTE VILLE »**

Convention entre :

D'une part,

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs au Mairie par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,  
Téléphone : 01.34.32.41.90                      Mail : [direction-sociale@ville-pierrelaye.fr](mailto:direction-sociale@ville-pierrelaye.fr)

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** »,

Et

D'autre part :

**L'entrepreneur individuel, Mme Rehana COLOMBATTO**, dont le siège social est situé au 36 rue de la Forge 95320 SAINT-LEU-LA-FORET,  
SIRET : 80152027100017  
Téléphone : 06.01.40.60.60                      Mail : [rehana.colombatto@gmail.com](mailto:rehana.colombatto@gmail.com)

Ci-après désignée par « **La Prestataire** »,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La Prestataire s'engage à réaliser d'un atelier de danse bien-être à destination d'un groupe composé de maximum 12 adultes le 25 avril 2024.

L'ateliers se dérouleront de 14h00 à 16h00 dans la salle communale « Roger Viannet » située salle polyvalente, rue des Jardins 95480 Pierrelaye.

La Prestataire viendra 15 mn avant l'atelier pour la mise en installation de la salle et 15 mn après l'atelier pour le rangement.

### **Article 2 : Obligations de la Prestataire**

La Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel nécessaire à la réalisation de la prestation telle que définie à l'article 1.

La Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, la Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

La Prestataire est tenue d'être assuré ainsi que tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce contrat. Le Prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

### **Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire une salle en état de fonctionnement ainsi que 12 chaises.

L'Organisateur prendra en charge la gestion administrative de l'activité (inscriptions, ...).

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à s'acquitter du montant **180 €** (Cent quatre-vingt euros) - T.V.A non applicable, article 293b du CGI.

Le règlement sera effectué à l'issue de la prestation, par mandat administratif, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture du prestataire via le portail Chorus Pro.

### **Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention**

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation d'une séance à l'initiative de la Prestataire ou de l'Organisateur, celle-ci sera reportée au mois suivant après accord des deux parties sur la date.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

### **Article 7 : Election de domicile des parties à la convention**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- L'entrepreneur individuel, Mme Rehana COLOMBATTO, 36 rue de la Forge 95320 SAINT-LEU-LA-FORET.

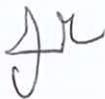
Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 05/04/2024

A Saint-Leu-La-Forêt, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,  
Le Maire,**

**L'entrepreneur individuel,**



**Michel VALLADE**

**Rehana COLOMBATTO**